

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L 322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définis ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués d'une superficie de 141 ha, actuellement placés sous le contrôle du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie font partie du Domaine Public Maritime, dont le gestionnaire est la Direction de la Mer de Martinique.

Ils sont situés le long du rivage de la mer, au droit des parcelles sises sur la commune des Anses d'Arlet (97202) cadastrées section:

- Parcelle A 369 (lieu dit Anse Dufour)
- Parcelle A 6 (lieu dit Anse Trois Airs)
- Parcelle A 5 (lieu dit Anse de Fortune)
- Parcelles A 1 et D 1 (lieu dit Grande Anse d'Arlet)

à l'intérieur de la zone matérialisée par les points GPS suivants

| Coordonnées GPS (WGS84) | |
|-------------------------|-------------------|
| Latitude (nord) | Longitude (ouest) |
| 14,507900° | 61,090500° |
| 14,507300° | 61,090500° |
| 14,505400° | 61,093201° |
| 14,503400° | 61,093300° |
| 14,502800° | 61,096401° |
| 14,504400° | 61,102699° |
| 14,509300° | 61,104500° |
| 14,514700° | 61,100498° |
| 14,519600° | 61,100700° |
| 14,528500° | 61,095200° |
| 14,525300° | 61,090302° |

et délimitée en bleu sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et la Directrice du Conservatoire (*annexe 1*).

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.



Article 4 : Droits et Obligations du Conservatoire du littoral

4.1. Le Conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le Conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le Conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Le Conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.5. Le Conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le Conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département de Martinique, préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet le Conservatoire pourra signer avec un gestionnaire de son choix une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

D'autres partenaires associés à la gestion du DPM attribué pourront également figurer dans cette convention de gestion.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de Martinique, préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.



5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, le plan de gestion est transmis au maire de la commune, au préfet de Martinique, préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat¹ la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet de Martinique.

5.3.4 La perception du produit des redevances domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

¹ Les conventions de gestion conjointe se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention est préparée par le préfet, a une durée de 35 ans et lie le préfet (service maritime) avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer. Les concessions d'utilisation sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale au titre du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public.



5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même.

5.5.2. : Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Gestionnaire ou à défaut par le Conservatoire du littoral, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

5.6 - Chasse et Pêche.

5.6.1. Les activités de pêche² et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.6.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au Conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

5.6.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvées dans l'arrêté du 8 avril 2005 les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.6.4 ci-après.

5.6.4. Concernant les loyers et les intérêts de retard relatif à la location de la chasse ceux-ci conformément à l'alinéa 2 de l'article L.322-9 du code de l'environnement sont payables, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué, ou à défaut du Conservatoire du littoral.

5.6.5. Sans objet

5.7- Cultures marines

5.7.1. Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

² La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du domaine public maritime.



5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au Conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du Conservatoire.

Après accord du Conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'Etat.

L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le Conservatoire du littoral de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

5.7.3. Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L 322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche

5.7.4 La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

5.8 - Mouillages

Le site du Cap Salomon est un site marin très apprécié par les plaisanciers, les plongeurs et les pêcheurs qui viennent y mouiller toute l'année, jusqu'à 13 000 plongeurs par an.

Les mouillages sauvages constituent un des problèmes majeurs sur le site (destruction de coraux). Dès 1998, le Conservatoire a mis en place à titre expérimental, une dizaine de corps morts et de bouées d'amarrage autour du Cap afin d'éviter la détérioration des coraux provoquées par les ancres des bateaux. Malgré des actes de vandalisme, certains de ces amarrages sont encore utilisés par les clubs de plongée.

La restauration des mouillages fait l'objet d'un consensus entre les divers usagers de la mer. Elle permettrait d'une part d'éviter les mouillages sur ancres et chaînes, d'autre part de canaliser l'impact de la fréquentation sur les fonds marins. Cette opération de restauration de mouillages sera également accompagnée par la réalisation d'un sentier de découverte sous-marine du côté de Grande Anse, qui constituerait ainsi une zone pilote pour ce type d'installations.

5.8.1-Mouillages individuels

5.8.1.1. Le Conservatoire du littoral, conformément à l'article L.322-6-1 alinéa 2, peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations d'occupation temporaires pour le mouillage individuel.

Les demandes de mouillage individuel sont instruites suivant la réglementation en vigueur par le Conservatoire en liaison avec le Gestionnaire du site. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre.

5.8.1.2. Les droits des titulaires de mouillage individuel présents sur le site à la date d'effet de la convention sont maintenus jusqu'à leur terme. Ils pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.8.1.1.

5.8.1.3. La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.5. de la présente convention.



5.8.2- Mouillages groupés

5.8.2.1. Conformément à l'article R.322-8-1 du code de l'environnement et aux articles R.2124-43 et R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut accorder une autorisation d'occupation du domaine public maritime au Conservatoire en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers.

L'échéance de cette autorisation ne peut être postérieure à celle de la présente convention.

La redevance au titre de cette autorisation sera perçue par l'Etat.

5.8.2.2 Par référence au plan de gestion du site prévu à l'article 5.2, le Conservatoire du littoral s'engage à évaluer, proposer et éventuellement mettre en œuvre en liaison avec l'ensemble des Services de l'Etat et le Gestionnaire du site, dans les *cing* ans, une procédure de mouillage groupé afin de rationaliser et sécuriser la pratique des activités nautiques .

5.8.2.3. Conformément à l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques, le Conservatoire du littoral pourra confier la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage et d'équipements légers au Gestionnaire du site qui, par application de l'article 28 de la loi littoral du 3 janvier 1986 pourra être habilité à percevoir auprès des usagers une redevance pour services rendus.

Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le Conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également la direction de la mer de Martinique de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit 30 ans après la date de signature de la présente convention soit en avril 2042 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Chef de Service gestionnaire du domaine public concerné et du Chef du Service du Domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.



Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

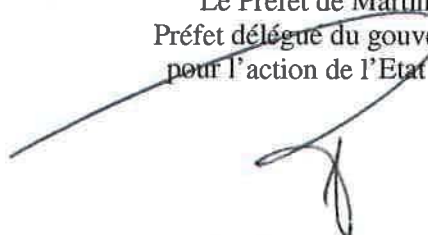
Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie des Anses d'Arlet.

Fait à Fort de France, en quatre exemplaires originaux, le **23 SEP. 2013**

LE PRÉFET

Le Préfet de Martinique,
Préfet délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer.



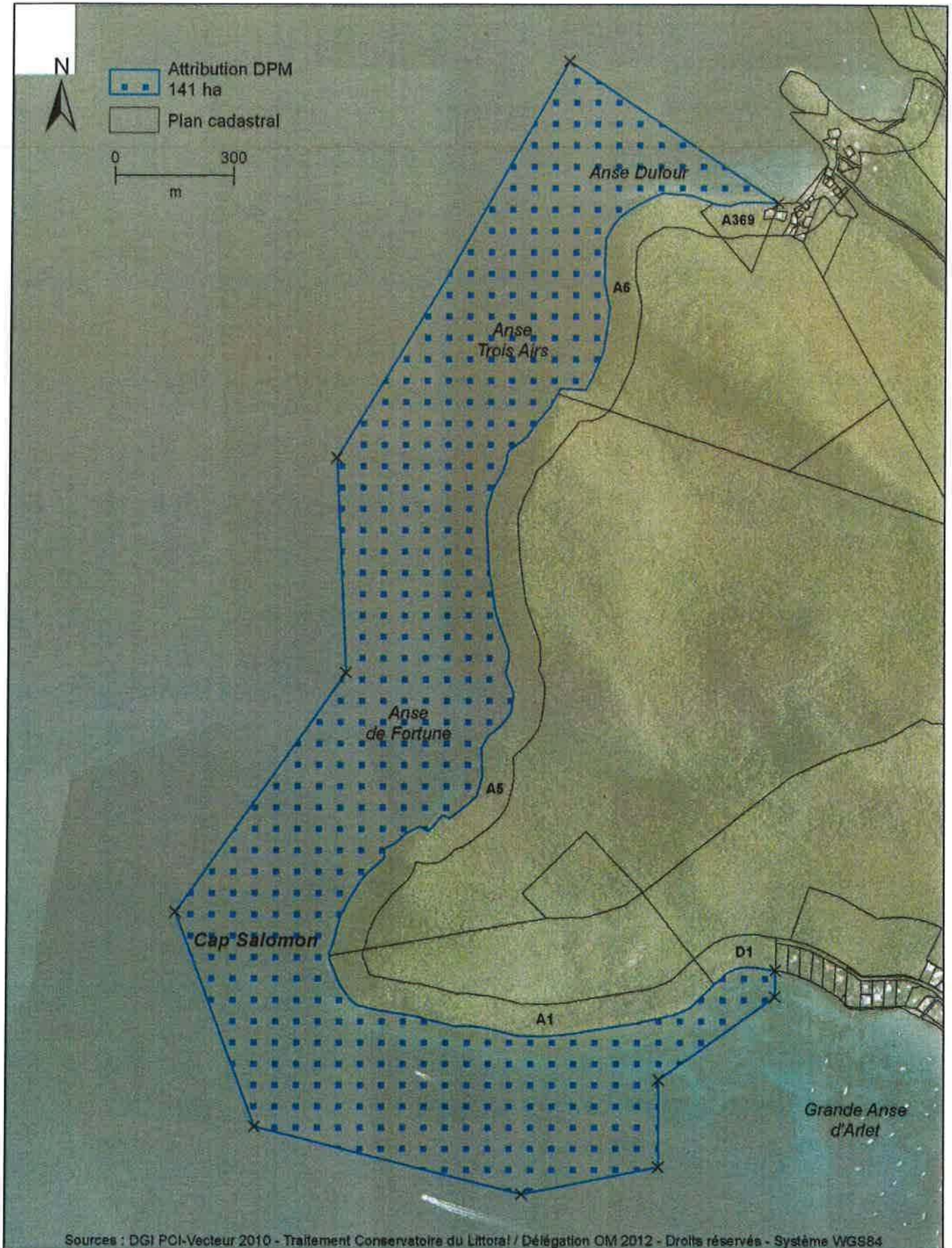
Laurent PREVOST

La Directrice du Conservatoire du littoral



Odile GAUTHIER





PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 20/09/2013

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS RELATIF AU TAUX DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES ARMATEURS A LA PECHE AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTINIQUE

La délibération n° 2013/06 du 30 mai 2013 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique a été adoptée par lors de la réunion du Conseil du 30 mai 2013.

Pour l'année 2013, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire (part régionale) est fixé à 0,40 % de la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire.

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 20/09/2013,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Mer adjoint
Alain MARAGNES





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013-269-0033

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

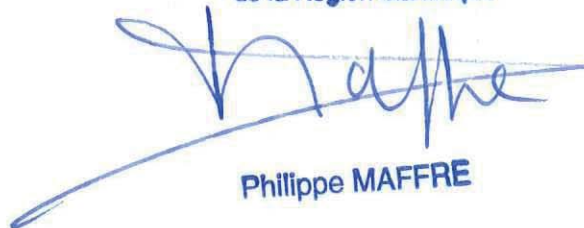
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-Lieu-dit</i>        | <i>Réf. Cad.</i>      | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                     | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------------|-----------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LORRAIN – Crochemort           | D 1113 (ex 99)        | 147                            | Mme CONTROLE Bernadine              | 31/05/2012                           | 25/09/2012                                                              |
| RIVIERE-PILOTE - Anse Figuiers | AK 432 (ex 385)       | 127                            | Mme GUITTEAUD épouse MITRAIL Elise  | 06/12/2007                           | 18/08/2009                                                              |
| ROBERT – Trou Terre            | R 949 et 964 (ex 889) | 283                            | M. RETARDATO David Denis            | 12/06/2010                           | 20/12/2011                                                              |
| SAINTE-MARIE – Le Bourg        | B 594 (ex 195)        | 129                            | M. CILPA Denis Michel               | 27/03/2004                           | 12/10/2004                                                              |
| VAUCLIN – Baie des Mulets      | D 1666 (ex 398)       | 627                            | M. et Mme JEAN René Guy et Lucienne | 28/08/2009                           | 15/11/2011                                                              |
| VAUCLIN – Baie des Mulets      | D 1603 (ex 398)       | 359                            | M. LUDE Emmanuel Honoré             | 31/03/2011                           | 15/11/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 SEP. 2013

Le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°2013269-0034**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n) 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

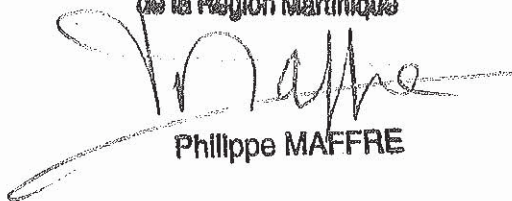
ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Surface (m²)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i> | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|--------------------------|--------------------------------|------------------|--------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| SAINT-PIERRE – Le Bourg | 74 | B 397 | Mme AHMED Zanobia | 05/08/1994 | 09/02/1995 |
| TROIS-ILETS – Anse Mitan | 310 | A 283 | Mme CEPHISE Andrée | 08/02/1989 | 07/07/1993 |

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 SEP. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2012 198-0016

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
OPERATIONNELS DE LA SPECIALITE DE SECOURS SUBAQUATIQUES

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02062 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité de secours subaquatiques pour l'année 2011 ;

VU le compte rendu établi à l'issue du contrôle annuel d'aptitude physique qui s'est déroulé en novembre 2011 et le nombre de plongées effectuées dans l'année ;

VU les certificats médicaux d'aptitude à la plongée établis par le Médecin Lieutenant-Colonel THOMAS Félix, Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des secours subaquatiques pour l'année 2012 s'établit comme suit :

- CONSEILLER TECHNIQUE SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (CT - SAL)
QUALIFIE -60 METRES

1 – Lieutenant YERRO Jacques

2 – Sergent-Chef RIFFIS Gérald

- CHEF D'UNITE SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (CU – SAL) QUALIFIE -60 METRES

3 – Sergent-Chef GUSTAVE Willy

- SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (S.A.L.) QUALIFIE -40 METRES

- 4 - Adjudant-Chef ADELAIDE Pierre
- 5 – Adjudant-Chef CASTEL Guy André
- 6 - Adjudant DESERT Mathieu
- 7 - Sergent CRETINOIR Thomas
- 8 - Caporal-chef MONTJEAN Jean Pierre

- SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (S.A.L.) QUALIFIE -20 METRES

- 9 - Caporal GUILON Michel
- 10 - Caporal CHALONEC Gaétan
- 11 - Caporal BABIN Bruno.

Article 2 : La section départementale de secours subaquatiques est dirigée par le Lieutenant YERRO Jacques qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-02062 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs subaquatiques pour l'année 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Martinique


Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2012198-0017

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
OPERATIONNELS DE LA SPECIALITE SAUVETAGE-DEBLAIEMENT**

Le Préfet de la Région Martinique

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le Guide National de Référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02063 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité sauvetage-déblaiement au titre de l'année 2011 ;

VU les résultats des tests annuels effectués en février 2012 et les résultats des stages de SDE 1 et SDE 2 organisés en 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité du sauvetage déblaiement pour l'année 2012 s'établit comme suit :

CHEFS DE SECTION SAUVETEURS DEBLAYEURS (SDE 3) :

1. Commandant CLERENGE Eddy
2. Commandant RYFER Ruddy
3. Capitaine PEPIN Roselly

CHEFS D'UNITE SAUVETEURS DEBLA YEURS (SDE 2) :

4. Lieutenant GOURPIL José
5. Lieutenant LACLEF Jean-Pierre
6. Lieutenant LAFONTAINE Marilyn
7. Lieutenant NORESKAL Joannes
8. Lieutenant VARRIN-DOYER Mathieu
9. Lieutenant LABEAU Roger-Albert
10. Lieutenant MALEAU Marius
11. Lieutenant PROTEAU Eric
12. Adjudant-Chef ALTON Roger
13. Adjudant-Chef FELICITE Emilien
14. Adjudant-Chef HYAT-TAYE Roland
15. Adjudant-Chef MASSOL Jean-Marc
16. Adjudant-Chef MURAT Jocelyn
17. Adjudant-Chef NALLAMOUTOU François
18. Adjudant-Chef ODINA Claude
19. Adjudant-Chef RUDEL Guy
20. Adjudant BORIEL Jean-Luc
21. Adjudant DESERT Mathieu
22. Adjudant IRRILO Jacques
23. Adjudant LEBRAVE Charles-Henri
24. Adjudant MARIGNAN Philippe
25. Adjudant PAUCCELLIER Gilles
26. Adjudant VERSOL Rodrigue
27. Sergent-Chef AIMEE Alain
28. Sergent-Chef BLAISEMONT Olivier
29. Sergent-Chef CRETINOIR Thomas
30. Sergent-Chef MARTINON Claude
31. Sergent-Chef NORCA Steeve
32. Sergent-Chef RIBAC Gérald
33. Sergent-Chef RIBAC Jean-René
34. Sergent PADRA Dayande
35. Caporal-Chef RAIMONE Jean-Raymond
36. Caporal-Chef FONROSE Chantal
37. Caporal-Chef REJOUI Eddy
38. Caporal-Chef VAUCLIN Roger
39. Caporal-Chef VOUNZI David

SAUVETEURS DEBLA YEURS (SDE 1) :

40. Sergent DAVIDAS Tony
41. Sergent JOACHIM Franck
42. Caporal-Chef VOLTIGEUR Olivier
43. Caporal ACQUEVILLO Ted
44. Caporal ALFRED Alain
45. Caporal BABIN Bruno
46. Caporal BELFROY Jérémie
47. Caporal DEFOI Miguel
48. Caporal CLAIRE-EUGENIE Jimmy
49. Caporal DUMONT Guy

50. Caporal EUSTACHE Rudy
51. Caporal FILIADE Jean-Michel
52. Caporal GUILON Moïse
53. Caporal JARRIN Ismaël
54. Caporal LUCCIN Olivier
55. Caporal MAXIMIN Stève
56. Caporal MELCHOIR Grégory
57. Caporal MORETON Béatrice
58. Caporal OZONNE Véronique
59. Caporal PICOT Guy-André
60. Caporal QUENETTE Stéphane
61. Caporal REGINA Frédéric
62. Caporal SOUTARSON Jean-Jacques
63. Caporal TOURBILLON Hugues
64. Caporal TYBURN Jean-Claude
65. Caporal VANDESTOC David
66. Caporal VAUDRAN Frédéric
67. Caporal VERRES John-Stévy
68. Sapeur CASTOR Fabrice
69. Sapeur GIGON-DESORMERIE Stéphan
70. Sapeur KOUSSOU Ludwing
71. Sapeur MARIE-EMILIENNE Gérald
72. Sapeur RUBAL David.

La section départementale de sauvetage déblaiement est dirigée par le Capitaine Roselly PEPIN qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 2 : L'arrêté n° 11-02063 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité de sauvetage-déblaiement pour l'année 2011 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 6 JUIL, 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2012 198-0016

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
OPERATIONNELS DE LA SPECIALITE DE SECOURS SUBAQUATIQUES

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02062 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité de secours subaquatiques pour l'année 2011 ;

VU le compte rendu établi à l'issue du contrôle annuel d'aptitude physique qui s'est déroulé en novembre 2011 et le nombre de plongées effectuées dans l'année ;

VU les certificats médicaux d'aptitude à la plongée établis par le Médecin Lieutenant-Colonel THOMAS Félix, Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des secours subaquatiques pour l'année 2012 s'établit comme suit :

- CONSEILLER TECHNIQUE SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (CT - SAL)
QUALIFIE -60 METRES

1 – Lieutenant YERRO Jacques

2 – Sergent-Chef RIFFIS Gérald

- CHEF D'UNITE SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (CU – SAL) QUALIFIE -60 METRES

3 – Sergent-Chef GUSTAVE Willy

- SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (S.A.L.) QUALIFIE -40 METRES

- 4 - Adjudant-Chef ADELAIDE Pierre
- 5 – Adjudant-Chef CASTEL Guy André
- 6 - Adjudant DESERT Mathieu
- 7 - Sergent CRETINOIR Thomas
- 8 - Caporal-chef MONTJEAN Jean Pierre

- SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (S.A.L.) QUALIFIE -20 METRES

- 9 - Caporal GUILON Michel
- 10 - Caporal CHALONEC Gaétan
- 11 - Caporal BABIN Bruno.

Article 2 : La section départementale de secours subaquatiques est dirigée par le Lieutenant YERRO Jacques qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-02062 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs subaquatiques pour l'année 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Martinique


Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2012 198-0020

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE DU GROUPE
DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX**

Le Préfet de la Région Martinique

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02066 du 20 juin 2011 de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique pour l'année 2012 s'établit comme suit :

.../...

CHEFS D'UNITE GRIMP (IMP 3 avec option CAN2) :

Lieutenant MALEAU Marius, Lieutenant YERRO Patrick, Adjudant-Chef RUDEL Guy, Sergent-Chef CYPRIENNE Michel, Sergent-Chef MARIE-LOUISE Pascal, Sergent-Chef JOACHIM Franck, Sergent-Chef SUEZ-PANAMA Serge, Sergent-Chef TYBURN Miguel.

SAUVETEURS GRIMP (IMP 2 avec option CAN 1) :

Les sous-officiers :

Adjudant-Chef ALTON Roger, Adjudant BORIEL Jean-Luc, Adjudant IRRILO Jacques, Adjudant LEBRAVE Charles-Henri, Adjudant MURAT Jocelyn, Adjudant NALLAMOUTOU François, Adjudant PAUCELLIER Gilles.

Sergent-chef MARTINON Claude, Sergent-chef NORCA Steeve, Sergent-chef RIBAC Jean-René, Sergent AIMÉE Alain, Sergent CRETINOIR Bertrand, Sergent LATA Jean-Marc, Sergent NESTORINE Noël, Sergent PADRA Dayande.

Les caporaux -chefs et caporaux :

Caporal-chef FONROSE Chantal, Caporal-chef MONTLOUIS-GABRIEL Patrick, Caporal-chef VOUNZI David.

Caporal BELFROY Jérémie, Caporal DESROSES Didier, Caporal FILIADE Jean-Michel, Sapeur SERVIUS Claude.

SAUVETEURS GRIMP (IMP 2) :

Caporal DEFOI Miguel, Caporal DUFRESNE Fabrice.

Article 2 : La section départementale du GRIMP est dirigée par le Lieutenant MALEAU Marius qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-02066 du 20 juin 2011 de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Martinique


Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2012 198 - 0021

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
OPERATIONNELS DE LA SPECIALITE DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Région Martinique

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 Mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02067 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du département ;

VU les résultats établis à l'issue du contrôle annuel d'aptitude physique des sauveteurs côtiers de décembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des sauveteurs aquatiques aptes et opérationnels valable pour l'année 2012 s'établit comme suit :

CONSEILLERS TECHNIQUES NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

1. Commandant LÉVIF Jean-Paul
2. Lieutenant MARIE-SAINTE Patrick
3. Lieutenant PROTEAU Eric

CHEFS DE BORD – SAUVETEURS COTIERS (SAV 3)

4. Adjudant-Chef ADELAIDE Pierre
5. Adjudant-Chef CASTEL Guy-André
6. Adjudant DESERT Mathieu
7. Sergent CRETINOIR Thomas
8. Sergent RIFFIS Gérald
9. Sergent KANCEL Georges
10. Caporal CROISSETU Miguel
11. Caporal DELUGE Jean-Michel
12. Caporal EUSTACHE Rudy
13. Caporal MONTJEAN Jean-Pierre
14. Caporal VALSIN Alain

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS (SAV 2)

15. Lieutenant LOYER Jean-Christophe
16. Adjudant INCAMPS Didier
17. Caporal CHALONEC Gaëtan
18. Caporal FANON Alain
19. Caporal MAIGNAN Laurent
20. Caporal MONNEL Steeve
21. Caporal VANDESTOC David
22. Sapeur ALEXANDRE Andy
23. Sapeur BOULY Jean-Baptiste
24. Sapeur COQUET Cécile
25. Sapeur MONDESIR Miguel
26. Sapeur NORBERT Pascal
27. Sapeur VALMERY Fabrice

SAUVETEURS AQUATIQUES (SAV 1)

28. Infirmier MAYER Sébastien
29. Caporal CAPITAINE Laurent
30. Caporal LUCCIN OLivier
31. Sapeur BERNUS Jonathan
32. Sapeur BERTHE Alie
33. Sapeur BONNAUD Steeven
34. Sapeur GOULDING Raphaël
35. Sapeur CARISTAN Axel
36. Sapeur SERVIUS Claude.

Article 2 : La section départementale de la spécialité sauvetage aquatique est dirigée par le Commandant LEVIF Jean-Paul qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-02067 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité sauvetage aquatique pour l'année 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Martinique


Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2012198-23

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
OPERATIONNELS DE LA SPECIALITE DE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02069 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques chimiques et biologiques ;

VU le résultat du maintien des acquis et de la formation de RCH 1 organisés courant mai et juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er: La liste d'aptitude des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2012 s'établit comme suit :

CHEF DE C.M.I.C (RCH3)

- Lieutenant-colonel RANSAY Catherine
- Commandant RYFER Ruddi

CHEF D'EQUIPE INTERVENTION (RCH2)

- Lieutenant GOURPIL José
- Lieutenant JEAN-PHILIPPE Patrick

- Lieutenant LAFONTAINE Marylin
- Lieutenant YERRO Christian
- Lieutenant YERRO Patrick

EQUIPIER INTERVENTION (RCH2)

- Adjudant-Chef MOUKIN Eric
- Adjudant BLANCHEMAIN Michel
- Adjudant VERSOL Rodrigue
- Sergent PADRA Dayande
- Sergent LAUCOURT Georges
- Sergent MERT Yveline

CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE (RCH1)

- Adjudant IRRILO Jacques
- Adjudant LAVENAIRE Miguel
- Adjudant PAUCELLIER Gilles
- Sergent-Chef BLAISEMONT Olivier
- Sergent-Chef ENSFELDER Rodolphe
- Sergent SIMOND Myriam

EQUIPIER RECONNAISSANCE (RCH1)

- Caporal-Chef CROSETU Miguel
- Caporal-Chef DELERAY Teddy
- Caporal-Chef MANIN Carine
- Caporal-Chef REGINA Frédéric
- Caporal-Chef VAUCLIN Roger
- Caporal-Chef VAUDRAN Frédéric
- Caporal MARY Laurent
- Caporal MEPHANE Florent.

Article 2 : La section départementale de risques chimiques et biologiques est dirigée par le Lieutenant-colonel RANSAY Catherine qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 11-02069 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUL. 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent FIEVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2012-198-0026

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
OPERATIONNELS DE LA SPECIALITE EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Le Préfet de la Région Martinique

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02065 du 20 juin 2011 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article 1er : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2012 s'établit comme suit :

Conseiller sportif des sapeurs-pompiers (EPS 3) :

- Lieutenant JORITE Guy-Albert

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 11-02065 du 20 juin 2011 portant établissement la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité Education Physique et Sportive pour l'année 2011 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} 6 JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Fort-de-France, le

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE



ARRÊTE N° /DAL/BCI

**Portant attribution d'une subvention de 58 299,75 € à l'Institut Pasteur de la
Guadeloupe pour l'acquisition d'équipements d'analyse dans le cadre du PITE
Chlordécone – année 2013**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de monsieur Laurent Prévost Préfet de la région Martinique;

Vu l'arrêté du 3 février 2009 portant désignation du préfet de région Martinique chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de l'action « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe » du programme des interventions territoriales de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au 1er Ministre;

Vu le plan chlordécone II présenté en conseil des ministres le 9 mars 2011 et adopté par le gouvernement ;

Vu la loi de finance pour 2013 prévoyant la conduite de certaines actions du plan chlordécone au sein du Programme des interventions territoriales de l'État (programme 162 - action 8 « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe ») ;

Vu le Budget opérationnel de programme 2013 validé par le contrôleur financier en région ;

Vu la répartition des crédits pour l'année 2013 suite au comité de pilotage BOP « plan chlordécone en Guadeloupe et en Martinique » du 19 février 2013 ;

Vu la demande de Monsieur Antoine TALARMIN, Directeur de l'Institut Pasteur en date du 26 octobre 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du plan chlordécone et du programme des interventions territoriales de l'État, une subvention est accordée à l'institut pasteur de la Guadeloupe pour l'acquisition de :

- ^ 2 homogénéiseurs et 1 bain-marie permettant une meilleure homogénéisation de l'échantillon et assurant un résultat plus représentatif de la contamination réelle.
- ^ 1 automate d'extraction par SPE (solid phase extraction) afin d'étendre la compétence du laboratoire à tous les types d'eaux en réduisant les délais des résultats d'analyse.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La participation financière de l'État s'élève à **58 299,75 €**.

Budget prévisionnel de l'opération :

| Désignation | Montant TTC |
|--|--------------------|
| 2 Homogénéiseurs + 1 bain-marie | 38 253,23 € |
| 1 Automate d'extraction par SPE (solid phase extraction) | 34 621,46 € |
| TOTAL | 72 874,69 € |

Plan de financement de l'opération :

| Plan de financement HT | |
|---|--------------------|
| État – PITE programme 162 - 80% | 58 299,75 € |
| Institut Pasteur de la Guadeloupe - 20% | 14 574,94 € |
| TOTAL : | 72 874,69 € |

Article 3 : IMPUTATION DE LA DÉPENSE

La dotation de l'État est imputée sur le programme 162 – Activité 0162010104A1 – Domaine fonctionnel 0162-08-08.

Article 4 : DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder un an à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par avenant pour une période ne pouvant excéder deux ans et en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial.
L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement par l'État de la subvention sera effectué sur le compte :
18079 06760 00122910200 29 selon les modalités suivantes :

- Acompte de 5% à la notification du présent arrêté.
- Acomptes à mesure de l'avancement de l'investissement et sur présentation de factures acquittées par l'Institut Pasteur de la Guadeloupe.

Article 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspections et de contrôle y compris par les autorités nationales de contrôle.
Le bénéficiaire est tenu de produire un rapport d'exécution final qui certifie les dépenses réalisées.

Article 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée dans l'année civile et selon le plan de réalisation prévu.

Article 8 : REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des actions sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, l'État se réserve le droit de suspendre son exécution et de réclamer le reversement de la subvention. Cette décision dûment motivée prend effet dès notification au bénéficiaire.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet peut demander l'abrogation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le reversement de la somme éventuellement perçue intervient dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antoine TALARMIN Directeur de l'Institut Pasteur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Directeur Régional
des Finances Publiques
MICRI 2013
AVIS/Msa du 6 JUIN 2013
Pour le directeur régional des Finances Publiques
de la région MARTINIQUE
Le contrôleur financier en région
J. VACHÉ

Pour le PRÉFET par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2013.197.0005

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE CONDUITE TOUT TERRAIN**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la note d'information n° 99-581 du 10 juin 1999 publiée par la Direction de la Sécurité Civile et relative à la conduite ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les résultats des stages de COD1 et de COD2 organisés en 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0025 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste départementale des sapeurs-pompiers opérationnels de la spécialité conduite tout terrain pour l'année 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à la conduite tout terrain pour l'année 2013 s'établit comme suit :

FORMATEUR A LA CONDUITE TOUT TERRAIN (COD 3 mention VL - PL) :

- Lieutenant YERRO Jacques
- Adjudant-chef ELCOURT Bruno

.../...

CONDUCTEUR TOUT TERRAIN DE NIVEAU 2 (COD2 mention VL-PL)

Adjudant DAVIDAS Tony
Adjudant LEBRAVE Charles-Henry
Sergent-Chef HOSPICE Eugène
Sergent-Chef JORITE Charles
Sergent-Chef NORCA Steeve
Sergent-Chef RIBAC Gérald
Caporal-Chef DESROSES Didier
Caporal-chef LISLET Cédrick
Caporal-Chef MANIN Carine
Caporal-chef MONTLOUIS-GABRIEL Thierry
Caporal-Chef VAUDRAN Frédéric
Caporal BEDOT Jean-Claude
Caporal COUTURIER Bertin
Caporal GROUGI Mickael
Caporal MAIGNAN Laurent
Caporal NONONE Miguel
Sapeur ANIN Stéphane
Sapeur AGRICOLE Roméo
Sapeur BOULY Jean-Baptiste
Sapeur CHARLES-HELENE Axel
Sapeur CLODINE-FLORENT Rosan
Sapeur COUDRAY Alexandrine
Sapeur JEAN-MARIE-MARIE-LUCE Guy-Emile
Sapeur LARCHER Heusia
Sapeur LISIMA Grégory
Sapeur MALEAU Mathieu
Sapeur MEPHANE Stéphane
Sapeur MONDESIR Miguel
Sapeur PULVAR Kévin

Article 2 : La section départementale de conduite tout terrain comporte trente et un sapeurs-pompiers et est dirigée par le Lieutenant YERRO Jacques qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-198-0025 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste départementale des sapeurs-pompiers opérationnels de la spécialité conduite tout terrain pour l'année 2012 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2013.197-0009

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SECOURS SUBAQUATIQUES

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 et son annexe fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0016 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle et l'arrêté préfectoral n° 2012-293-003 complétant cette liste de la spécialité de secours subaquatiques pour l'année 2012 ;

VU le compte rendu établi à l'issue du contrôle annuel d'aptitude physique qui s'est déroulé en novembre 2012 et le nombre de plongées effectuées dans l'année ;

VU les certificats médicaux d'aptitude à la plongée établis par le Médecin Lieutenant-Colonel THOMAS Félix, Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des secours subaquatiques pour l'année 2013 s'établit comme suit :

- CONSEILLERS TECHNIQUES SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS (CT - SAL) QUALIFIE -60 METRES

- 1 – Lieutenant YERRO Jacques
- 2 – Adjudant RIFFIS Gérald

.../...

- CHEFS D'UNITE SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS (CU – SAL) QUALIFIES
-60 METRES

1. Sergent-Chef GUSTAVE Willy
2. Caporal-chef MONTJEAN Jean Pierre

- SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS (SAL) QUALIFIES -40 METRES

- 1 Lieutenant ADELAIDE Pierre
- 2 Adjudant DESERT Mathieu
- 3 Sergent CRETINOIR Thomas

- SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER (S.A.L.) QUALIFIE -20 METRES

- 1 Caporal BABIN Bruno
- 2 Caporal CHALONEC Gaétan
- 3 Caporal DELERAY Teddy
- 4 Caporal GUILON Moïse
- 5 Caporal LUCCIN Olivier
- 6 Caporal MAIGNAN Laurent
- 7 Caporal MONDESIR Miguel
- 8 Caporal VANDESTOC David
- 9 Sapeur ANIN Stéphane
- 10 Sapeur ALEXANDRE Andy
- 11 Sapeur BONNAUD Steven
- 12 Sapeur BOULY Jean-Baptiste
- 13 Sapeur CARISTAN Axel

Article 2 : La section départementale de secours subaquatiques qui comporte 18 sapeurs-pompiers est dirigée par le Lieutenant YERRO Jacques qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-198-0016 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle et l'arrêté préfectoral n° 2012-293-003 complétant cette liste des sauveteurs subaquatiques pour l'année 2012 sont abrogés.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2013

Le Préfet de la Martinique

LAURENT PREVOST



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013241-0007 portant règlement et exécution du budget primitif 2013 de la commune de Case-Pilote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-4 et L.1612-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de Case-Pilote du 12 avril 2013 portant adoption du budget primitif 2013 en déséquilibre de 2 666 073,74 € sur la section de fonctionnement ;

VU la lettre du Préfet de la Martinique du 16 mai 2013 portant saisine de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Martinique, du budget primitif 2013 de la commune de Case-Pilote, en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

VU l'avis n° 2013-0071 du 18 juin 2013 rendu par la CRC de la Martinique sur le budget primitif 2013 de la commune de Case-Pilote ;

VU la délibération du conseil municipal de Case-Pilote du 18 juillet 2013 prenant acte de la communication de l'avis n° 2013-0071 de la CRC de la Martinique et rectifiant partiellement le budget de la commune, sans augmenter les recettes fiscales au motif d'imposition déjà élevée ;

VU l'avis n°2013-0107 du 13 août 2013 rendu par la CRC de la Martinique sur le budget primitif 2013 de la commune de Case-Pilote, suite à la décision du conseil municipal du 18 juillet 2013 ;

VU la requête du 3 septembre 2013 du Maire de Case-Pilote ;

Considérant que le budget primitif 2013 de la commune de Case-Pilote n'a pas été adopté en équilibre réel au sens des articles L-1612-4 et L1612-5 du CGCT ;

Considérant que la CRC de la Martinique propose au préfet de la Martinique, dans son avis n° 2013-0107 du 13 août 2013, de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2013 de la commune de Case-Pilote, en préconisant un accroissement de 2,75 points du taux des impôts directs locaux ;

Considérant que cette mesure aurait pour effet d'engranger de nouvelles recettes à hauteur de 198 160 € et de porter le déséquilibre prévisionnel du BP 2013 de 2 695 002 € à 2 496 842 €, dans la section de fonctionnement ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R.1612-11 du CGCT, s'écarter des propositions de la CRC en motivant sa décision ;

Considérant que le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal de la commune de Case-Pilote est déjà très élevé (1,21) et que l'augmentation des taux des impôts directs locaux préconisée par la CRC a pour conséquence de les situer au-dessus de la moyenne des taux pratiqués au niveau national ;

Considérant les propositions de réduction des dépenses de fonctionnement, à hauteur de 199 000 €, formulées le 12 septembre 2013 par le Maire de Case-Pilote, selon la répartition suivante : -51 K€ sur le chapitre 011 ; -59 K€ sur le chapitre 012 et -89 K€ sur le chapitre 65 ;

Considérant que ces propositions équivalent à l'augmentation des recettes fiscales préconisée par la CRC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2013 de la commune de Case-Pilote est réglé et rendu exécutoire, conformément à l'état annexé, avec un déficit global prévisionnel de deux millions quatre cent quatre vingt-seize mille deux euros (2 496 002 €) en section de fonctionnement, et un équilibre en section d'investissement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de Case-Pilote, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Trésorier de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET

Fort de France, le 12 SEPTEMBRE 2013

Laurent PREVOST

BUDGET PRIMITIF 2013 DE LA COMMUNE DE CASE-PILOTE

Annexe 1 : budget principal

Annexé à l'arrêté n° 2013 241-0007 du 12 SEP. 2013

| SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE | | | | |
|--|---|-------------|----------------------|-----------------------|
| Dépenses de fonctionnement | | Budget voté | modifications Préfet | Proposition règlement |
| 002 | Résultat reporté | 725 600 | | 725 600 |
| 011 | Charges à caractère général | 1 389 151 | -51 000 | 1 338 151 |
| 012 | Charges de personnel | 3 948 141 | -59 000 | 3 889 141 |
| 014 | Atténuation de produits | 235 717 | | 235 717 |
| 65 | Autres charges gest. cour. | 1 438 221 | -89 000 | 1 349 221 |
| 66 | Charges financières | 277 812 | | 277 812 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 658 132 | | 658 132 |
| 042/68 | opérations d'ordre de transferts entre sections | 230 677 | | 230 677 |
| Total | | 8 903 451 | -199 000 | 8 704 451 |
| Recettes de fonctionnement | | Budget voté | modifications Préfet | Proposition règlement |
| 002 | Excédent reporté | 0 | | 0 |
| 70 | Produits gestion courante | 158 580 | | 158 580 |
| 73 | Impôts et taxes | 4 294 090 | | 4 294 090 |
| 74 | Dotations, subv, particip. | 1 101 928 | | 1 101 928 |
| 75 | Autres produits gest. cour. | 32 000 | | 32 000 |
| 013 | Atténuation de charges | 111 239 | | 111 239 |
| 042/722 | opérations d'ordre de transferts entre sections | 500 000 | | 500 000 |
| 042/777 | opérations d'ordre de transferts entre sections | 10 612 | | 10 612 |
| Total | | 6 208 449 | 0 | 6 208 449 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE | | | | |
|---|---|-------------|----------------------|-----------------------|
| Dépenses d'investissement | | Budget voté | modifications Préfet | Proposition règlement |
| 001 | Déficit d'investissement reporté | 0 | | 0 |
| 1068 | Excédent de foncion. capitalisé | 0 | | 0 |
| 16 | Remboursement d'emprunts | 526 821 | | 526 821 |
| 20 | Immobilisation incorporelles | 313 975 | | 313 975 |
| 21 | Immobilisation corporelles | 1 335 045 | | 1 335 045 |
| 23 | Immobilisation en cours | 2 119 015 | | 2 119 015 |
| 040/13913 | opérations d'ordre de transferts entre sections | 10 612 | | 10 612 |
| 040/2318 | opérations d'ordre de transferts entre sections | 500 000 | | 500 000 |
| Total | | 4 805 468 | 0 | 4 805 468 |
| Recettes d'investissement | | Budget voté | modifications Préfet | Proposition règlement |
| 001 | Excédent reporté | 1 064 835 | | 1 064 835 |
| 10 | Dotations et réserves | 213 900 | | 213 900 |
| 1068 | Excédent de foncion. capitalisé | 0 | | 0 |
| 13 | Subvention participations | 3 085 676 | | 3 085 676 |
| 16 | Emprunts | 0 | | 0 |
| 024 | Cession d'immobilisation | 210 380 | | 210 380 |
| 040/028 | opérations d'ordre de transferts entre sections | 230 677 | | 230 677 |
| Total | | 4 805 468 | 0 | 4 805 468 |

| BALANCE GENERALE DU BUDGET | | | | |
|------------------------------|--|-------------|----------------------|-----------------------|
| Section de fonctionnement | | Budget voté | modifications Préfet | Proposition règlement |
| Dépenses | | 8 903 451 | -199 000 | 8 704 451 |
| Recettes | | 6 208 449 | 0 | 6 208 449 |
| Résultat | | -2 695 002 | 199 000 | -2 496 002 |
| Section d'investissement | | Budget voté | modifications Préfet | Proposition règlement |
| Dépenses | | 4 805 468 | 0 | 4 805 468 |
| Recettes | | 4 805 468 | 0 | 4 805 468 |
| Résultat | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat global prévisionnel | | -2 695 002 | 199 000 | -2 496 002 |



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales
et Interministérielles

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 2013256-0007
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la région Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu les circulaires interministérielles des 12 mai 2009, 16 décembre 2010, 27 juin 2011, 07 mai 2012 et 30 mai 2013 relatives aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ;

Vu la convention du 15 novembre 2011 et son avenant, relative à la gestion du dispositif APRE déconcentré de la Martinique conclue entre le Préfet de la région Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi, les Présidents des trois missions locales Martinique et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement ;

Vu l'arrêté préfectoral 11-03945 du 15 novembre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la reprise de crédits d'un montant de 997 490,00 € opérée le 23-07-2013 au bénéfice du fonds national des solidarités actives sur les dotations 2011 et 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 11-03945 du 15 novembre 2011 est modifié comme suit :

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 1 146 917 € pour le département de la Martinique. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée. »

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général de la Martinique pour un montant de 696 917 € ;
- Pôle Emploi Martinique pour un montant de 450 000 € ;


Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

13 SEP. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales
et Interministérielles

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 2013256-0008
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la région Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu les circulaires interministérielles des 12 mai 2009, 16 décembre 2010, 27 juin 2011, 07 mai 2012 et 30 mai 2013 relatives aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ;

Vu la convention du 15 novembre 2011 et son avenant, relative à la gestion du dispositif APRE déconcentré de la Martinique conclue entre le Préfet de la région Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi, les Présidents des trois missions locales Martinique et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012313-0029 du 8 novembre 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la reprise de crédits d'un montant de 997 490,00 € opérée le 23-07-2013 au bénéfice du fonds national des solidarités actives sur les dotations 2011 et 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2012313-0029 du 8 novembre 2012 est modifié comme suit :

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 623 208 € pour le département de la Martinique. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général de la Martinique pour un montant de 281 604 € ;
- Pôle Emploi Martinique pour un montant de 281 604 € ;
- Missions locales pour un montant de 60 000 €. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi, les Présidents des trois missions locales Martinique et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 SEP. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N° 2013261-0007

portant délégation de signature
à Madame Marcelle PIERROT, Préfète de la région Guadeloupe pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 3 et 6 du BOP 162 Programme d'interventions territoriales
de l'Etat (PITE) « Chlordécone »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret en date du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de Préfète de la région Guadeloupe, Préfète de la Guadeloupe et représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Le Préfet de la Région Martinique en sa qualité de responsable du BOP 162 « PITE Chlordécone » donne délégation à Mme Marcelle PIERROT, Préfète de la région Guadeloupe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du BOP 162 « PITE Chlordécone ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application des articles 1 et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Marcelle PIERROT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé mensuellement.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : la Préfète de la région Guadeloupe, le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le Secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et aux fonctionnaires intéressés, affiché aux préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe et publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET

Fort de France, le 18 SEP. 2013

Laurent PREVOST



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N° 2013261-0008

portant délégation de signature
à M. Henri FRIGAUX, responsable du laboratoire des Antilles (Guadeloupe) du Service
Commun des Laboratoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 3 et 6 du BOP 162 Programme d'interventions
territoriales de l'Etat (PITE) « Chlordécone »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à
la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-
et-Miquelon ;

Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de
Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. Gérard PERUILHE, Chef du Service Commun des Laboratoires ;

Vu la décision du 10 février 2009 de M. Gérard PERUILHE, Chef du Service Commun des Laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale, donnant délégation de signature à M. Henri FRIGAUX, responsable du Laboratoire des Antilles (Guadeloupe) du Service Commun des Laboratoires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Le Préfet de la Martinique en sa qualité de responsable du BOP 162 « PITE Chlordécone » donne délégation de signature à M. Henri FRIGAUX, responsable du laboratoire des Antilles (Guadeloupe) du Service Commun des Laboratoires (SCL) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du BOP 162 « PITE Chlordécone ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application des articles 1 et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Henri FRIGAUX, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé mensuellement.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le responsable du laboratoire des Antilles (Guadeloupe) du Service Commun des Laboratoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET

Fort de France, le

18 SEP. 2013

Laurent PREVOST



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N° 2013.261 - 0009

portant délégation de signature
à M. Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 3 et 6 du BOP 162 Programme d'interventions
territoriales de l'Etat (PITE) « Chlordécone »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Le Préfet de la Martinique en sa qualité de responsable du BOP 162 « PITE Chlordécone » donne délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du BOP 162 « PITE Chlordécone ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application des articles 1 et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Ronan LEAUSTIC peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé mensuellement.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET

Fort de France, le 18 SEP. 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
B.P 81005
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex

Arrêté n° 2013 269 - 0037

donnant délégation de signature aux collaborateurs de l'administrateur général des douanes, chef de l'interrégion Antilles-Guyane

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relatives aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiés, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST préfet de la région Martinique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du ministère ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État nommant Monsieur Georges FRIESS, directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane,

Vu les avis de mutation et d'affectation ci joint des différents collaborateurs qui obtiendront la délégation de l'administrateur général des douanes ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2012 093-001 du 02 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Georges FRIESS, directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, à ses articles 2 à 6 ;

Sur proposition de l'administrateur général des douanes, chef de l'interrégion des douanes Antilles-Guyane :

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général des douanes, la délégation consentie à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 093-001 du 02 avril 2012 sus-visé est exercée par :

– Mme Gisèle CLEMENT, administratrice des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes Antilles-Guyane,

– Mme Marcelle MORINIERE, directrice des services douaniers, chef du pôle gestion des ressources humaines,

– Mme Anne-Gaëlle QUENEHERVE, inspectrice principale des douanes, chef du pôle budget opérationnel de programme - logistique et informatique.

– Mme Sophie BESSON, inspectrice principale des douanes, chef du pôle action économique,

– Mme Sylvia VERMARE, inspectrice régionale des douanes de 2^{ème} classe, chef du pôle orientation des contrôles.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général des douanes, la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 10-03793 du 23 novembre 2010 sus-visé est exercée par :

– Mme Gaëlle ROCHER-CHOTARD, inspectrice des douanes, chef du service immobilier équipement.

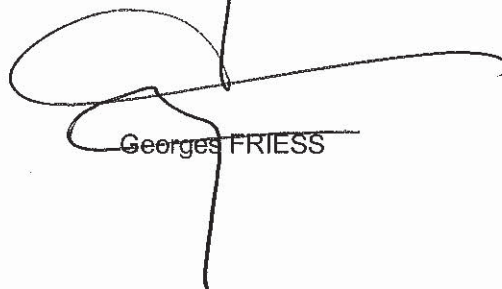
- M. Michel ELGEA, contrôleur principal des douanes, chef du service comptabilité.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 26 / 9 / 2013

Pour le Préfet et par délégation

L'administrateur général des douanes,



Georges FRIESS



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

Bureau des Actions de l'État

A R R E T E N° 2013269-0040 du 26 septembre 2013
modifiant l'arrêté n° 11-04303 du 22 décembre 2011
fixant la composition de la commission d'examen des
situations de surendettement des particuliers

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;
- Vu** l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté 11-04303 du 22 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** la proposition de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de nommer de Mme Sandra MICHEL ALCINDOR en remplacement de Mme Valérie ELIAZORD.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le 2) de l'article 1 de l'arrêté n° 11-04303 du 22 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

2) – Pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre des représentants des associations familiales :
 - titulaire : Mme Denise MARIE
 - suppléante : Mme Sandra MICHEL ALCINDOR

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

**A Ivry-sur-Seine,
Le 26 septembre 2013**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des
ressources humaines**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSE 974008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégionale des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée dans les établissements suivants à :

- CP BAIE MAHAULT :

M. Martin PARKOUDA, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA BASSE TERRE :

M. Nicolas JAUNIAUX, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP DUCOS :

M. Jean-Jacques PAIRRAUD, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

M. Mohamed SEBA, directeur des services pénitentiaires ; adjoint au chef d'établissement ;

- CP REMIRE MONTJOLY:

M. Daniel WILLEMOT, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement

- CD LE PORT :

M. Jean-Philippe MAYOL, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP SAINT DENIS:

M. Georges CASAGRANDE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement;

- MA SAINT PIERRE:

M. Sully LEBRETON, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP SAINT PIERRE & MIQUELON :

Mme Sandrine NASLOT, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP FAA'A NUUTANIA :

M. Jean DELPECH, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP NOUMEA :

M. Pierre TESSE : directeur hors classe des services pénitentiaires, Chef d'établissement par intérim;

- MA MAJICAVO :

M. Pascal BRUNEAU, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- SPIP GUYANE :

M. Bertrand LAPLAZA, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP GUADELOUPE :

M. Jean-Claude ELIAC, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MARTINIQUE :

M. Christian DERREY, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

- SPIP LA REUNION & MAYOTTE :

M. Koman SINAYOKO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

M. Frédéric SUBILEAU, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

M. Aldo TIRAO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Pour signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés paternités ;
- Les congés maternité ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de départements concernés, au Journal officiel de la République française, au recueil des actes administratifs du Haut Commissariat de la collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services
pénitentiaires d'Outre-mer

Laurent RIDEL





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

**A Ivry-sur-Seine,
Le 26 septembre 2013**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80 alinéa 4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée au chef d'établissement de l'établissement visé à l'article 2 afin d'accomplir les actes suivants :

1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt homme et femme vers les quartiers centre de détention homme et femme dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
- une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-13 CPP.

Article 2 : établissement et délégataires :

- CP DUCOS :

M. Jean-Jacques PAIRRAUD, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

M. Mohamed SEBA, directeur des services pénitentiaires ; adjoint au chef d'établissement ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Directeur Interrégional,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Laurent RIDEL



Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Fort-de-France et le secrétariat général du ministère de la justice

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D.312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre la cour d'appel de Fort-de-France, représentée par Monsieur Bruno STEINMANN, Premier Président, et Monsieur Jean-Jacques BOSC, Procureur Général, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Secrétariat général du Ministère de la justice, représenté par Monsieur André GARIAZZO, Secrétaire général de la ministre de la justice, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé et détaillées à l'article 2.

Le circuit de paiement centralisé connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent de deux domaines : la téléphonie et les analyses génétiques ou toxicologiques.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par le protocole interministériel DSJ/DGFIP du 22 mai 2012.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé par le délégrant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants

| | | |
|------------|--|---|
| Téléphonie | Opérateurs de communications électroniques (OCE) | Bouygues SFR |
| | Loueurs de matériels d'interceptions | Amecs Azur Intégration Elektron Foretec Midi System SGME |
| | Société spécialisée en chrono localisation | Deveryware |
| Analyses | Laboratoires d'analyses génétiques | Azur Génétique IGNA |
| | Laboratoire d'analyses toxicologiques | Lat Lumtox |

A ce titre, le délégataire réalise les engagements juridiques dans Chorus, procède à la certification du service fait dans Chorus, réceptionne et archive l'ensemble des pièces prévues dans le protocole interministériel précité.

Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant demeure responsable de la constatation du service fait.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La circulaire SJ.12.86/OFJ4 du 19 mars 2012 précise les pièces justificatives et autres éléments attendus. Il s'agit principalement des extraits certifiés des états récapitulatifs et des plans de contrôle.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la signature des parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

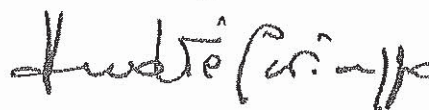
Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait, à Fort-de-France, le 25 février 2013

Le délégué
Cour d'appel de Fort-de-France
Le Premier Président
Le Procureur Général

Le délégué
Secrétariat général



André GARIAZZO


Jean-Jacques BOSC
Procureur Général


Bruno STEINMANN
Premier Président



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013010 - 0004

reconnaisant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relative aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique du 31 janvier 2013

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du travail et notamment les articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 12 mars 2012 fixant la date du renouvellement des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2012346-0028 du 11 décembre 2012 portant installation de la commission d'organisation des opérations électorales des élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique ;

VU les instructions ministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 5425-9 et R.5425-19 du code du travail, les travaux de mise sous pli de la propagande relative aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique le 31 janvier 2013.

Article 2

Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission d'organisation des opérations électorales instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour cette tâche.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission d'organisation des opérations électorales.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 JAN 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É MODIFICATIF N°

**portant retrait de l'extension à la formation pratique du BSR,
option cyclomoteur
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02494 du 12 juillet 2011 autorisant M. Willy BARDET à exploiter, sous le numéro E 11 09B 2365 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MOTO-AUTO-ÉCOLE BW et situé 23, rue Jacques-Cazotte à Fort-de-France ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 11-02494 du 12 juillet 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis **A, A1, A2, B/B1, AAC**.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 AOUT 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 29 mai 2013 présentée par M. Boniface Claude Thierry en vue d'être autorisé à exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à la rue Paul-Nazaire au Gros-Morne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – M. Boniface Claude Thierry est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 13 972 0011 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE ZÉNOKI** et situé rue Paul-Nazaire au Gros-Morne.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations **AAC, B/B1, mention additionnelle 96 de la catégorie B**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 11.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville du Gros-Morne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **17 SEP. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°
portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-0050 du 9 janvier 2004 autorisant M. Morange CHARLERY à exploiter, sous le numéro E 04 09B 2321 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE CHARLERY et situé 42, rue Schœlcher à Rivière-Salée ;
- Vu** la demande en date du 26 juillet 2013 présentée par M. CHARLERY en vue du changement de son local d'activité ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 septembre 2013 ;
- Considérant** que le changement de local d'activité doit faire l'objet d'un nouvel agrément ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Morange CHARLERY par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé, **est retiré** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville de Rivière-Salée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

07 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2013 263 - 0045

portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
MARTINIQUE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2012241-0004 du 28 février 2012 habilitant pour un an l'entreprise Martinique Funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Davy CHANTEUR, gérant de l'entreprise Martinique Funéraire située à Rivière-Pilote – Desruisseaux en date du 09 septembre 2013.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise Martinique Funéraire, sise à Rivière-Pilote – Desruisseaux, exploitée par Monsieur Davy CHANTEUR, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 12-972-097.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **20 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



[Signature]
Monique LOWINSKI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2013249-0029

/AI/BRH/

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2014**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 relatif à la création du corps des attachés d'administration de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 février 2007 modifié le 25 avril 2008, fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 avril 2013 paru au Journal Officiel de la République française le 28 avril 2013 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 mai 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2014;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2014, prévu le mardi 10 septembre 2013 de 7 h à 11 h au Centre International de Séjour de Martinique – L'Etang z'abricot – Rue Ernest Hemingway à Fort-de-France.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Victor VELAIDOMESTRY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Membre :

- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 06 SEPT 2013.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2013263 - 0047

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2014 -**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 mai 2013 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2014 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le mardi 1^{er} octobre 2013 de 07 h 00 à 10 h 00 au Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :
Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;
Membres :

- Madame Annick PIERRE-LOUIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe au bureau des ressources humaines ;
- Madame Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, au bureau des ressources humaines ;
-

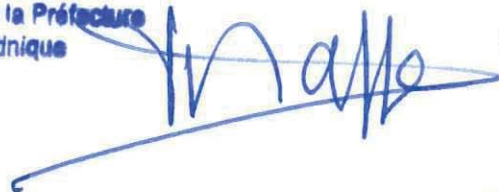
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

20 SEPT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255-0004

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, RISQUES CHIMIQUES, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Didier VALMY-DHERBOIS, conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal risques chimiques et biologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Catherine RANSAY, conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint risques chimiques et biologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint risques chimiques et biologiques ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité risques chimiques et biologiques.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255-0012

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Guy-Albert JORITE, conseiller technique départemental éducation physique et sportive de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal éducation physique et sportive auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Janick CHACAL, conseiller technique départemental éducation physique et sportive du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal adjoint éducation physique et sportive auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint éducation physique et sportive ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales en matière d'éducation physique et sportive.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des personnels, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5 :

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255 - 0013

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SYTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le règlement relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, version mise à jour du 8 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Guillaume BRUDEY, conseiller technique systèmes d'information et de communication (COMSIC) de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal systèmes d'information et de communication auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Roselly PEPIN, conseiller technique systèmes d'information et de communication (COMSIC) du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint systèmes d'information et de communication auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint systèmes d'information et de communication ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales en matière de systèmes d'information et de communication.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des personnels exploitant les moyens mis en place dans le cadre l'INPT, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5 :

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le 12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,


Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255 - 0033

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le sergent de sapeurs-pompiers professionnels Eric LARRETCHÉ, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Jacques YERRO, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint scaphandrier autonome léger ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales en matière de plongée subaquatique.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des plongeurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5 :

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255-0034

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, SAUVETEUR DEBLAYEUR, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Joël CONDO, conseiller technique départemental sauveteur déblayeur du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal sauveteur déblayeur auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Roselly PEPIN, conseiller technique départemental sauveteur déblayeur du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint sauveteur déblayeur auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint sauveteur déblayeur ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le 12 SEP. 2013


Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255-0035

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, SAUVETAGE AQUATIQUE, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

L'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels Ernesto SAINT-PHOR, conseiller technique départemental sauvetage aquatique du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal sauvetage aquatique auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Paul LEVIF, conseiller technique départemental sauvetage aquatique du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal sauvetage aquatique auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint sauvetage aquatique ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255-0036

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX, DE
LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Marius MALEAU, conseiller technique départemental GRIMP du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal GRIMP auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Roger COMBE, conseiller technique départemental GRIMP du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal adjoint GRIMP auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint GRIMP ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255-0037

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIE DE LA ZONE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires Gysèle GRANCHAMP, conseiller technique départemental cynotechnie du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal cynotechnie auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le conseiller technique zonal cynotechnie a pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Dans le cadre opérationnel, il est le conseiller technique du chef d'Etat-major de zone sur l'ensemble de la zone de compétence géographique zonale.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, il est susceptible de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N° 2013255-0038

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, RISQUES RADIOLOGIQUES, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Didier VALMY-DHERBOIS, conseiller technique départemental risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal risques radiologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Paul LEVIF, conseiller technique départemental risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint risques radiologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint risques radiologiques ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des personnels, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2013

Le Préfet de zone,

Laurent PREVOST



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°

Réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine
dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien
avec les bassins contaminés par la chlordécone

- VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire en particulier les articles 14 à 19 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de la consommation et notamment son article L.213-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.231-1, L.231-2, L.945-4, R.231-16 et les articles L.942-1 à L.942-11, L.943-1 à L.943-10 ;
- VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU le décret n°79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des Départements et Territoires d'Outre-mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2011 nommant M. Olivier MORNET en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone ;

VU l'avis consultatif du Comité régional des Pêches maritimes de la Martinique en date du 29 novembre 2012 ;

CONSIDERANT le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation en Mer (IFREMER) d'août 2012 portant sur une étude de la contamination de la langouste blanche et de la langouste brésilienne par la chlordécone le long de la côte Atlantique de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La pêche de toutes les espèces de la faune marine est interdite dans les zones suivantes : (voir les annexes)

Zone 1-DCE - Côte Nord-Atlantique :
bande côtière délimitée par les points suivants :

- la ligne de sonde des 20 mètres entre la Pointe Macouba et la bouée TR3 (à proximité de l'Îlet Saint Aubin)
- la bouée TR3, la bouée TR4 et la Pointe de la Batterie (annexe 1).

Zone 2-DCE

- Fond de baie du Galion : bande côtière délimitée par les points suivants : Pointe à Chaux (14°44'08N-060°54'50W) et Pointe Banane (annexe 2).
- Fond de baie du Robert : bande côtière délimitée par une ligne Pointe Royale (14°39'95N-60°54'62W) – Îlet Petite Martinique – Pointe Melon (14°41'078N-60°54'57W) (annexe 3).
- Fond de baie du François à baie du Simon incluant la baie de Frégate : bande côtière délimitée par une ligne passant par les points suivants : Pointe Cerisier, pointe ouest de l'Îlet Frégate, pointe ouest de l'Îlet Métrente (dit Anonyme), pointe est de l'Îlet Lavigne et pointe la Rose (annexe 4).

Zone 7-DCE

- Fond de la baie de Fort de France : zone délimitée par les points suivants : Pointe du Bout – Bouée rouge n°3 signalant le banc de Grande Sèche – Fort Saint Louis (annexe 5).

ARTICLE 2 :

Dans la bande côtière délimitée par les amers suivants :

Pointe Caracoli – bouée cardinale Nord de la passe de Caracoli - Îlet Loup-Garou – bouée cardinale Sud des Cayes Mitan - bouée cardinale Sud des Pinsonnelle – Pointe Cerisier

- la pêche de toutes langoustes (blanche et brésilienne) est interdite (annexe 6).

ARTICLE 3 :

Toute personne morale ou physique mettant sur le marché à titre gracieux ou commercial des espèces dont la pêche est interdite selon les articles 1 et 2 fera l'objet de poursuites prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

Des autorisations de pêche encadrées pourront être accordées dans les zones interdites à la pêche, sur décision du Préfet de la Martinique après avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, notamment à des fins de recherches.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlrodécone est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la mer, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional des douanes et des droits indirects, Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie dans chacune des communes concernées.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ N°

Portant désignation des délégués
de l'administration pour
la révision des listes électorales

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU Le code électoral et notamment son article L. 17 ;
- VU Le décret du président de la République du 29 juin 2011 nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet hors classe, sous- préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU La circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013065-0003/DALI/ du 6 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013256-0001 DALI/PAJC du 16 septembre 2013 portant intérim des fonctions de sous-préfet de La Trinité par Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013217-0003 du 5 août 2013 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sont désignés pour siéger dans les diverses commissions administratives de l'arrondissement de La Trinité, en qualité de délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de 2013-2014 les personnalités dont les noms suivent :

AJOUPA BOUILLON :

- Monsieur Jean MARCHAL (titulaire)
- Monsieur Claude JEANNNET (suppléant)

BASSE POINTE :

- Madame Julia Edmond JOSEPH (titulaire)
- (suppléant)

GRAND RIVIÈRE :

- Monsieur Auguste PHILIBERT (titulaire)
- Monsieur Gratien Philippe PHILIBERT (suppléant)

GROS MORNE :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux

- Monsieur Silvère VICTORIN (titulaire)
- Madame Germaine DANGLADES (suppléante)

Deuxième commission : 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux

- Monsieur Georges KARRAZ (titulaire)
- Yves Théo BORRY (suppléant)

LORRAIN :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} bureaux

- Monsieur Armand HERY (titulaire)
- Madame Irène Vincent LEVERT épouse THALMENSY (suppléante)

Deuxième commission : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bureaux

- Madame Flora RENGASSAMY (titulaire)
- Madame Marie NITHARUM (suppléante)

MACOUBA :

- (titulaire)
- Monsieur Lucien LOUISON (suppléant)

MARIGOT :

- Monsieur Clément BRIDIER (titulaire)
- Monsieur Nicolas NEWTON (suppléant)

ROBERT :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, et 8^{ème} bureaux

- Monsieur Marcel DOMI (titulaire)
- Monsieur Boniface PLANCEL (suppléant)

Deuxième commission : 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} bureaux

- Mademoiselle Constance GERMANY-DANTIN (titulaire)
- Monsieur Marthéus FIBLEUIL (suppléante)

Troisième commission : 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} bureaux

- Monsieur Gervais BONARD (titulaire)
- Monsieur Thierry BEROSE (suppléant)

SAINTE MARIE :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 19^{ème} bureaux

- Monsieur Jacques EGOUY (titulaire)
- Monsieur Vladimir BOURGADE (suppléant)

Deuxième commission : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème}, bureaux

- Monsieur Alexandre CYRILLE (titulaire)
- Madame Marie Louise EDMOND (suppléante)

Troisième commission : 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} bureaux

- Monsieur Robert DONGUE (titulaire)
- Madame Jocelyne PETRIS (suppléante)

TRINITÉ :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux

- Monsieur Raymond JOS (titulaire)
- Monsieur Sylvain PRECART (suppléant)

Deuxième commission : 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} bureaux

- Madame Béatrice HOUDREVILLE (titulaire)
- Monsieur Christian BARDOL (suppléant)

Troisième commission : 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} bureaux

- Monsieur Jean JOS (titulaire)
- Madame Josette RAVENET (suppléante)

Article 2 :

Messieurs les maires de l'arrondissement de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le

Le Sous- Préfet par intérim,

Patrick NAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ Complémentaire

N° 2013275-0001

Portant désignation des délégués
de l'administration pour
la révision des listes électorales

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU Le code électoral et notamment son article L.17 ;
- VU Le décret du président de la République du 29 juin 2011 nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet hors classe, sous- préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU La circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013065-0003/DALI/ du 6 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013256-0001 DALI/PAJC du 16 septembre 2013 portant intérim des fonctions de sous-préfet de La Trinité par Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013217-0003 du 5 août 2013 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 portant désignation des délégués de l'administration de l'arrondissement de La Trinité pour la révision des listes électorales de 2013-2014 est complété de la manière suivante :

MACOUBA :

- Monsieur Marie Albert. Jean ACHAUME est désigné en qualité de délégué titulaire

SAINTE MARIE :

Deuxième commission : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème}, bureaux

- Monsieur Vincent José TUTTLE est désigné en qualité de délégué suppléant

Troisième commission : 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} bureaux

- Monsieur Théodore Clément CHAUBO est désigné en qualité de délégué suppléant

TRINITÉ :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux

- Madame Casimire Paulette VALBON née PASCHALE est désignée en qualité de déléguée titulaire

Article 2 :

Messieurs les maires de Macouba, Sainte Marie et La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le 2 octobre 2013

Le Sous- Préfet par intérim,


Patrick NAUDIN



PREFET DE LA MARTINIQUE

RF

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2013 261 - 0010 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte-Anne

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
 - Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte-Anne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 023912 du 24 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sainte-Anne ;
 - Vu** la lettre du maire de Sainte-Anne en date du 12 décembre 2012 ;
 - Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 11 septembre 2013 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Johanne BAPTE, gardien de police municipale, est nommée régisseur suppléant, en lieu et place de Monsieur Pierre LOUMENGO, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur José GISQUET, responsable de la police municipale de Sainte-Anne, reste régisseur titulaire.

ARTICLE 3 : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

ARRÊTÉ N° 2013 238-0002

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association CMPAA

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 26 février 2013 de Monsieur Auguste ARMET, président de l'association CMPAA, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de seize mille cinq cent euros (16 500 €) est accordé à l'association CMPAA pour la réalisation de l'action suivante :

- Formation des personnes ressources sur les addictions auprès d'associations sportives.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie

Adresse : 45 rue Galliéni 97200 Fort-de-France

Compte à créditer :

Banque : Caisse d'épargne Provence Alpes Corse La Martinique

Code banque : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 04845880429

Clé : 44

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

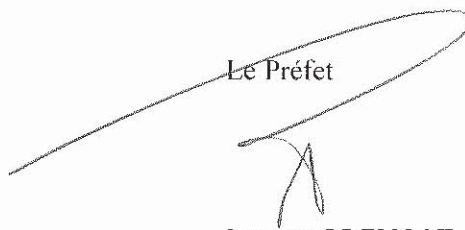
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 25 SEP, 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

ARRÊTÉ N° 2013268-0003

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association GIP RAM

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 25 février 2013 de Monsieur Auguste ARMET, président de l'association GIP RAM, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de vingt trois mille euros (23 000 €) est accordé à l'association GIP RAM pour la réalisation des actions suivantes :

- Formation de base en addictologie
- Formation à l'entretien motivationnel

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association « GIP Réseau Addictions Martinique »

Adresse : Immeuble objectif 3000 Acajou Sud 97232 LE LAMENTIN

Compte à créditer :

Banque : Trésor Public - TP Fort de France

Code banque : 10071

Code guichet : 97200

Numéro de compte : 00001000333

Clé : 52

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.


ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 25 SEP. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

ARRÊTÉ N° 2013268-0004

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association OSM

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 28 février 2013 de Madame Hélène NOL, trésorière adjointe de l'association OSM, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de trente et un mille deux cent treize euros (31 213 €) est accordé à l'association OSM pour la réalisation des actions suivantes :

- Formation à l'utilisation du kit pédagogique « hors jeu »,
- Réédition de la brochure sur la prise en charge des addictions,
- Ateliers de sensibilisation aux conduites addictives à destination de la classe relais du Lamentin
- Structure de coordination des actions.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association « Observatoire de la Santé Martinique »

Adresse : Immeuble objectif 3000 Acajou Sud 97232 LE LAMENTIN

Compte à créditer :

Banque : BRED Banque Populaire

Code banque : 10107

Code guichet : 00167

Numéro de compte : 00735005019

Clé : 73

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 25 SEP. 2013

Le Préfet


Laurent PREVOST

ARRÊTÉ N° 2013268-0005

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association Croix Rouge Française délégation Territoriale Antilles

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 4 avril 2013 de Monsieur Ghislain COEFFARD, représentant de l'association Croix Rouge Française délégation Territoriale Antilles, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de cinq mille euros (5 000 €) est accordé à l'association Croix Rouge Française délégation Territoriale Antilles pour la réalisation de l'action suivante :

- Information, sensibilisation, prévention et formation sur la consommation des produits psycho-actifs illicites.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Croix Rouge Française délégation Territoriale Antilles

Adresse : 15 rue Franklin Roosevelt 97200 Fort-de-France

Compte à créditer :

Banque : BRED

Code banque : 10107

Code guichet : 00380

Numéro de compte : 00732029076

Clé : 28

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

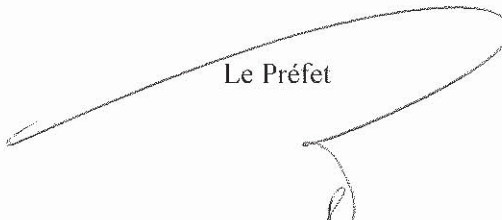
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 25 SEP. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

ARRÊTÉ N° 2013268-0006

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à la ville de Schoelcher

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 1^{er} mars 2013 de Monsieur Luc CLEMENTE, Maire de la ville de Schoelcher, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de sept mille euros (7 000 €) est accordé à la ville de Schoelcher pour la réalisation de l'action suivante :

- Prévention des addictions auprès des jeunes

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Mairie de Schoelcher

Adresse : 3 rue Fessenheim – Bourg 97233 SCHOELCHER

Compte à créditer :

Banque : Trésor Public TP Fort de France

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D630000000

Clé : 82

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

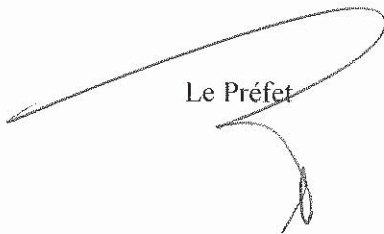
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 25 SEP, 2013


Le Préfet
Laurent PREVOST

ARRÊTÉ N° 2013268-0008

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à la ville du Lorrain

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande du 15 mars 2013 de Monsieur Justin PAMPHILE Maire de la ville du Lorrain, sollicitant une subvention sur crédits MILDT du chef de projet toxicomanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de deux mille euros (2 000 €) est accordé à la ville du Lorrain pour la réalisation des actions suivantes :

- Jamais la première cigarette
- Je consomme et je reste acteur

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Mairie du Lorrain - CCAS

Adresse : rue du gouverneur Louis Ponton

Compte à créditer :

Banque : Trésor Public TP Basse Pointe

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3C630000000

Clé : 87

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

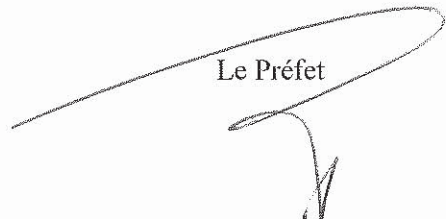
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 25 SEP. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°

portant composition de la commission chargée de la
surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des
concours nationaux de gardien de la paix du
24 septembre 2013

- Vu le code du service militaire ;
- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

.../...

- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés des 12 décembre 2005, 3 janvier 2001 et du 12 juillet 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/DPFP/SDF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction ministérielle DRC/CPN/SDF/DC/DREC/DOCEP/2013 du 24 mai 2013 concernant les modalités d'organisation pour le recrutement des gardiens de la paix dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mardi 24 septembre 2013 au Palais des Congrès de Madiana, salle Caraïbes.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant composition de la commission administrative
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application
de la police nationale

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2013239-0003 du 27 août 2013 portant composition de la commission administrative locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 001199 du 09 juillet 2013 portant mutation de M. Dominique HAMEL à la DIPJ POINTE A PITRE/ANTENNE PJ FORT-DE-FRANCE en qualité de chef d'antenne, à compter du 09 septembre 2013 ;

SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet de la région Martinique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté n° 2013239-0003 du 27 août 2013 susvisé sont rapportées.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|---|---|
| M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, Président | M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, Sous-préfet directeur de cabinet |
| M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique | M. Dominique GUIRAUD, commissaire divisionnaire DDSP adjoint, chef du service de sécurité de proximité |
| M. Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières | M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant EF, adjoint au directeur zonal de la police aux frontières |
| M. Simon RIONDET, commissaire de police chef de l'OCRTIS | M. Christophe DURUPT, commandant EF chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles |
| M. Dominique HAMEL, commandant de police chef de l'antenne de la police judiciaire | M. Christophe CAZE, Commandant de police adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire |
| M. Jean TYBURN, commandant EF chef de la circonscription de police Lamentin | M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la CSP Lamentin |
| M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire chef du service départemental d'information générale | M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police adjoint au chef du service départemental d'information générale |
| M. Émile HAUTERVILLE, commandant EF adjoint au chef du service de sécurité de proximité | Mme Patricia POMPUI, commandant de police chef d'état major DDSP |

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

| Représentants titulaires | Représentants suppléants |
|--|--|
| <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude SINSEAU M. René CARASCO L'Union SGP – Unité Police</p> | <p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Patrick JOSEPH-JULIEN L'Union SGP – Unité Police M. Guy CHASSAIN</p> |
| <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Michel MARMOT L'Union SGP – Unité Police M. Frédéric QUIMBER Alliance Police Nationale</p> | <p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Claude COPEL L'Union SGP – Unité Police M. Eric PIGNOL Alliance Police Nationale</p> |
| <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Erick MARIE-LOUISE Mme Isabelle PHAROSE Alliance Police Nationale</p> | <p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Victor ROY CAMILLE L'Union SGP – Unité Police M. Christophe TROUDET Alliance Police Nationale</p> |
| <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT Alliance Police Nationale M. Mikaël AZILE Alliance Police Nationale</p> | <p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Miguel BIRBA Alliance Police Nationale M. Charles SINZELE Alliance Police Nationale</p> |

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 SEP. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N°

portant composition des membres du jury chargée de
la notation de l'épreuve orale d'admission au
recrutement d'adjoints de sécurité du 16 juillet 2013.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la note DRCPN/SDARH/BADS/N°13-671 du 14 juin 2013 relative au recrutement de 16 adjoints de sécurité originaires du département de la Martinique pour exercer en région parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2013-182-0005 du 28 juin 2013 portant recrutement de 16 jeunes Martiniquais devant exercer leur fonction en Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de la notation de l'épreuve orale des 2 et 3 octobre 2013 à l'admission au recrutement d'adjoints de sécurité "Police nationale – LADOM" du 16 juillet 2013 est composée comme suit :

Président :

M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire, de la DDSP

Membres :

Mmes Marilyne CHUET, capitaine de police, de la DIRF – CRF

Amina NICHOLS, capitaine de police, DIRF - CRF

Marlène ZINZELE, major de police, de la DZPAF

M. Alex CLEMENT, capitaine de police, de la DDSP.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 17 SEP. 2013

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE n°

Portant recrutement de 16 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France pour le recrutement de 16 adjoints de sécurité de la police nationale pour la Martinique.

La sélection est ouverte aux hommes et aux femmes :

de nationalité française, de bonne moralité,
ayant un âge compris entre 18 et 30 ans à la date de dépôt du dossier de candidature,
ayant été recensé et ayant accompli la Journée Défense et Citoyenneté (JDC, ex JAPD),
disposant d'une bonne condition physique et d'une bonne acuité visuelle.

ARTICLE 2

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 octobre 2013,

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le 7 novembre 2013, au rectorat de Terreville (photo-langage et tests psychotechniques),

Les épreuves d'admission auront lieu :

- épreuves sportives le 12 décembre 2013, au Hall des sports du Lamentin
- entretien avec le jury(durée 20 minutes) à partir du 8 janvier 2014, au Centre régional de formation de la police nationale situé à l'Hôtel de police du Lamentin.

Seuls les candidats, ayant satisfait aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux épreuves d'admission.

ARTICLE 3

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité.

ARTICLE 5

Un arrêté préfectoral fixera la composition du ou des jurys pour les épreuves d'admission.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

19 SEP. 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke intersecting it near the end.

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°.....
modifiant l'arrêté n°2013253-0008 du 10 septembre
2013 fixant la composition de la commission
chargée de la surveillance des épreuves écrites
d'admissibilité des concours nationaux de gardien de
la paix du 24 septembre 2013.

- Vu** le code du service militaire ;
- Vu** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu** le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu** le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

.../...

- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret °2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés des 12 décembre 2005, 3 janvier 2001 et du 12 juillet 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2013 du 24 mai 2013 concernant les modalités d'organisation pour le recrutement des gardiens de la paix dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mardi 24 septembre 2013 au Palais des Congrès de Madiana, salle Caraïbes.

.../...

Vu l'arrêté n°2013253-0008 du 10 septembre 2013 fixant la composition des membres chargés de la commission de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des concours nationaux du 24 septembre 2013 .

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

ARRETE

Article 1

M. LARADE Yvan, major de police, affecté à la DDSP, membre de la commission, est remplacé par M. BRIGITTE François, brigadier chef de police en fonction à la DDSP.

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

23 SEP. 2013

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique
et commissaire central de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du française et la Martinique du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 158 du 9 février 2012 portant affectation de monsieur Franck DESRUMAUX en qualité de directeur départemental et commissaire central à Fort-de-France, à compter du 27 février 2012 ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs techniques et scientifiques de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

23 SEP. 2013

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°
portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire,
directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France (972),

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du française et la Martinique du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 0493 du 9 juillet 2013 portant affectation de monsieur Patrick VIEUX en qualité de directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, à compter du 3 août 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Laurent PREVOST

23 SEP. 2013



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°
portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à Monsieur Dominique HAMEL, commandant de police,
chef de l'antenne de police judiciaire de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du française et la Martinique du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/BOP n° 01199 du 9 juillet 2013 portant affectation de monsieur Dominique HAMEL en qualité de chef de l'antenne de police judiciaire à Fort-de-France, à compter du 9 septembre 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à monsieur Dominique HAMEL, commandant de police, chef de l'antenne de police judiciaire à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels administratifs et scientifiques de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

23 SEP. 2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Simon RIONDET, commissaire de police,
chef de l'antenne OCRDIS Caraïbes à Fort-de-France.

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du française et la Martinique du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 0109 du 19 février 2013 portant affectation de monsieur Simon RIONDET en qualité de chef de l'antenne OCRDIS Caraïbes à Fort-de-France, à compter du 18 mars 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Délégation de signature est donnée à monsieur Simon RIONDET, commissaire de police, chef de l'antenne OCRDIS Caraïbes à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des personnels administratifs de catégories B et C placés sous son autorité.
- Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

23 SEP. 2013

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à Madame Maryline CHUET, capitaine de police,
chef du centre régional de formation de la Martinique

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU la loi n° 84-16 du française et la Martinique du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/BOP n° 1062 du 6 juin 2012 portant affectation de madame Maryline CHUET en qualité de chef du centre régional de formation de la Martinique, à compter du 1^{er} mars 2012 ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Maryline CHUET, capitaine de police, chef du centre régional de formation de la Martinique, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels administratifs de catégories B et C placés sous son autorité.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

23 SEP. 2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST